



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Références : 008455-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Monsieur Claude Meisch
Ministère du Logement et de l'Aménagement
du territoire
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 16 AVR. 2026

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis complémentaire)

Projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 19 mars 2026, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (« Umweltherheblichkeitsprüfung », ci-après « UEP ») du 15 mars 2026 élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau pour un projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE), ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 »).

Comme indiqué dans votre courrier, un premier avis a été émis en date du 30 avril 2025 au regard du dossier soumis pour avis en date du 30 décembre 2024. Suite à cet avis, le projet de modification du PSZAE a été adapté et l'UEP a été actualisée. Il ressort de la conclusion au chapitre 7 de l'UEP que le projet adapté n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux et que l'élaboration d'un rapport environnemental n'est pas nécessaire. Je partage cette conclusion, de sorte qu'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 n'est pas nécessaire.

Nonobstant, il importe de prendre en compte les remarques suivantes :

- Dans le cas du site 9, la modification du PSZAE est à réaliser selon le plan de l'annexe 3 de l'UEP et non selon la figure 9 de l'annexe 1 de l'UEP (« Steckbriefe »). En effet, le tronçon du cours d'eau « Ausselbaach » près de la route nationale N31 est à retirer du PSZAE, conformément à l'annexe 3 précitée, vu que des mesures CEF y ont été réalisées.



- Dans le cas du site 54, il importe de noter que le futur classement en tant que zone d'activités économiques nationale (ECO-n) de la surface de 0,37ha actuellement classée en tant que zone de verdure (VERD) présuppose une autorisation selon l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vu que ces fonds constituent des fonds forestiers selon la loi du 23 août 2023 sur les forêts. Par ailleurs, même si cette forêt n'existe que depuis environ 20 ans et que le niveau de perturbation à l'intérieur est élevé en raison des activités économiques aux alentours et du trafic près de l'échangeur de l'autoroute A13, la valeur de ces fonds pour les espèces protégées particulièrement est à clarifier dans le cadre du classement en tant que ECO-n.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement